RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

6 RUE DU BERCAIL
61000 ALENCON
MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr

LES AFFICHES PARISIENNES
15 RUE DU LOUVRE
CS 60226
75038 PARIS CEDEX 01

V/REF :
N/REF : 2007 B 291 / 2008-A-1212

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 07/10/2008,

P.V. d'assemblée du 28/08/2008
- Augmentation de capital
- Cession de parts

PV de décisions du gérant du 29/08/2008

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Acte S.S.P. en date du 28/08/2008
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 28/08/2008
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

IB.NTEC
Société à responsabilité limitée
Zone Artisanale La Paillerie
61340 Berd Huis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1212 le 07/10/2008

R.C.S. ALENCON 500 972 286 (2007 B 291)

Fait à ALENCON le 07/10/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
ALENÇON

IB.NTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 81 072 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOUT 2008

L'an deux mil huit,
Et le vingt-huit août,
A 11 heures,

les associés de la société IB.NTEC (la « **Société** ») se sont réunis au 18, rue la Boétie, 75008 Paris, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Gilles Castelain préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate au vu de la feuille de présence que les associés présents et représentés possèdent le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai requis.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de différents projets de cession de parts sociales de la Société ;

6(

- Augmentation du capital social d'un montant global de 150 000 euros, prime d'émission incluse, par création de 150 parts nouvelles à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Suppression du Droit Préférentiel de Souscription des associés au profit de la société NEW INVEST SARL ;
- Modifications corrélatives des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des projets de cession de parts, notifiés à la Société et aux associés, aux termes desquels :

- Monsieur Michel Petrovski se propose de céder à Gilles Castelain deux (2) parts sociales numérotées 996 et 997, à Frédéric Barban deux (2) parts sociales numérotées 998 et 999 et à Nicolas Lecocq une (1) part sociale numérotée 1.000, qui lui appartiennent dans la Société.

- Monsieur Gilles Castelain se propose de céder à la société NEW INVEST SARL trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33, lui appartenant dans la Société.

- Monsieur Frédéric Barban se propose de céder à la société NEW INVEST SARL quatorze (14) parts sociales numérotées de 439 à 452, lui appartenant dans la Société.

- Monsieur Nicolas Lecocq se propose de céder à la société NEW INVEST SARL vingt-deux (22) parts sociales numérotées de 877 à 898, lui appartenant dans la Société.

- Monsieur Frédéric Ventre se propose de céder à la société NEW INVEST SARL six (6) parts sociales numérotées de 1 121 à 1 126, lui appartenant dans la Société.

et après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'agréer lesdits projets de cession de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GC

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des projets de cession de parts exposés ci-dessus, décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

« ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt un mille soixante douze (81 072) euros.

Il est divisé en mille cent vingt-six (1 126) parts sociales de soixante douze (72) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 126, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues par la suite :

- **Monsieur Gilles Castelain**,
à concurrence de quatre cent sept parts, numérotées 34 à 438, 996 et 997,
.....ci 407 parts.

- **Monsieur Frédéric Barban**,
à concurrence de quatre cent vingt-six parts, numérotées 453 à 876, 998 et 999,
.....ci 426 parts.

- **Monsieur Nicolas Lecocq**,
à concurrence de quatre-vingt dix-huit parts, numérotées 899 à 995 et 1000,
.....ci 98 parts.

- **Monsieur Florian Guais,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1001 à 1015 et de 1 061 à 1 078,.....ci 33 parts.

- **Monsieur Denis Marcheteau,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1016 à 1030 et de 1 079 à 1 096.....ci 33 parts.

- **Monsieur Christophe Sevennec,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1031 à 1045,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Olivier Jolain,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1046 à 1060,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Jean-Claude Jolain,**
à concurrence de vingt-quatre parts, numérotées de 1097 à 1 120,.....ci 24 parts.

- **NEW INVEST,**
à concurrence de soixante-quinze (75) parts, numérotées de 1 à 33, de 439 à 452, de 877 à 898 et de 1 121 à 1 126,.....ci 75 parts.

6 C

Total égal au nombre de parts composant le capital social :mille cent vingt six (1 126) parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la Société, le caractère définitif de la modification statutaire, et procéder à toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution ci-après, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que la capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 10 800 euros, pour le porter de 81 072 euros à 91 872 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de 150 parts sociales nouvelles de 72 euros de valeur nominale chacune, émises à un prix d'émission de 1 000 euros par part sociale, soit avec une prime d'émission globale de 139 200 euros, numérotées de 1 127 à 1 276, à souscrire dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

Lors de la souscription, ces parts sociales devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et de leur prime d'émission. Les souscriptions seront reçues au siège social ou déposées sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas, Agence de Nogent-le-Rotrou.

Le montant global de la prime d'émission sera porté à un compte spécial de réserve, dit «Prime d'émission», sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6 C

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts, décide de supprimer le Droit Préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver par conséquent la souscription des parts nouvelles à :

- **NEW INVEST,**
 Société à Responsabilité Limitée,
 Au capital de 250 000 euros,
 Siège social : 35 Square Raymond Aron, 76130 Mont-Saint-Aignan,
 RCS Rouen n° 507 556 777,

 à hauteur de **cent cinquante (150) parts sociales**,

qui aura ainsi seule le droit de souscrire aux cent cinquante (150) parts sociales nouvellement émises au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition de la réalisation définitive d'une part des projets de cessions de parts et d'autre part de l'augmentation de capital votée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des Statuts :

« **ARTICLE 7 – Apports**

[...]

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, une somme en numéraire de 150 000 euros, à concurrence de 10 800 euros en nominal et 139 200 euros en prime d'émission. »

« **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt onze mille huit cent soixante douze (91 872) euros.

Il est divisé en mille deux cent soixante-seize (1 276) parts sociales de soixante douze (72) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 276, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues par la suite :

- **Monsieur Gilles Castelain**,
à concurrence de quatre cent sept parts, numérotées 34 à 438, 996 et 997,

GC

.....ci 407 parts.

- **Monsieur Frédéric Barban**,
à concurrence de quatre cent vingt-six parts, numérotées 453 à 876, 998 et 999,
.....ci 426 parts.

- **Monsieur Nicolas Lecocq**,
à concurrence de quatre-vingt dix-huit parts, numérotées 899 à 995 et 1000,
.....ci 98 parts.

- Monsieur Florian Guais,
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1001 à 1015 et de 1 061 à 1 078,.....ci 33 parts.

- Monsieur Denis Marcheteau,
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1016 à 1030 et de 1 079 à 1 096.....ci 33 parts.

- Monsieur Christophe Sevennec,
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1031 à 1045,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Olivier Jolain,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1046 à 1060,.....ci 15 parts.

- Monsieur Jean-Claude Jolain,
à concurrence de vingt-quatre parts, numérotées de 1097 à 1 120,.....ci 24 parts.

- **NEW INVEST,**
à concurrence de deux cent vingt-cinq (225) parts, numérotées de 1 à 33, de 439 à 452, de 877 à 898 et de 1 121 à 1 276,.....ci 225 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille deux cent soixante-seize (1 276) parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>SEPTIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous les résolutions qui précèdent, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater la modification des statuts et plus généralement faire le nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GC

HUITIEME RESOLUTION

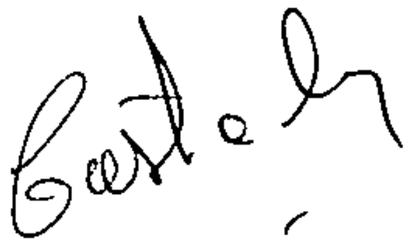
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Gilles Castelain
Gérant



BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 1 823 540 634 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Jean Emmanuel OURY, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 150000 euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n°01511 10025264 ouvert sur les livres de l'Agence Nogent le Rotrou sise à 13 Rue Villette Gate 28400 Nogent le Rotrou, au nom de la société IB NTEC SARL au capital de 81072 euros dont le siège social est ZA La Paillerie 61340 Berd'Huis immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 500 972 286 .

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de *10800* euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés selon le ou les procès-verbaux en date du 28 aout 2008, à hauteur de la totalité des 150 parts sociales nouvelles émises, à souscire et à libérer en espèces de la totalité ou du 1/5 (ou une proportion supérieure) de la valeur nominale de 72 euros.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 223-32 du code de commerce.

A Nogent le Rotrou le 29 aout 2008

BNP PARIBAS
13 Rue Villette Gaté
28400 NOGENT LE ROTROU

IB.NTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 91 872 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie - 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU GERANT

Le soussigné, Monsieur Gilles CASTELAIN, agissant en qualité de Gérant de la société IB.NTEC (la « **Société** »),

a pris les décisions suivantes relatives :

1) à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10 800 euros par voie d'émission de 150 parts sociales de 72 euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 1 000 euros par part, soit un montant global prime d'émission incluse de 150 000 euros, à souscrire par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
2) à la modification corrélative des articles 7 et 9 des statuts.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

I – Caractéristiques

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 10 800 euros, pour le porter de 81 072 euros à 91 872 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de 150 parts sociales nouvelles de 72 euros de valeur nominale chacune, émises à un prix d'émission de 1 000 euros par part sociale, soit avec une prime d'émission globale de 139 200 euros, numérotées de 1 127 à 1 276, à souscrire dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts ;

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008 a supprimé le Droit Préférentiel de Souscription aux nouvelles actions au profit de :

GC

- **NEW INVEST,**
 Société à Responsabilité Limitée,
 Au capital de 250 000 euros,
 Siège social : 35 Square Raymond Aron, 76130 Mont-Saint-Aignan,
 RCS Rouen n° 507 556 777,

 à hauteur de **cent cinquante (150) parts sociales**,

- les souscriptions devaient être libérées en totalité au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- les souscriptions et les versements en numéraire devaient être reçus au siège social ou déposés sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas, Agence de Nogent-le-Rotrou ;

- les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la présente Assemblée ;

- l'Assemblée Générale a déterminé en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Gérant pour recueillir les souscriptions, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ;

- le Gérant a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les articles 7 et 9 des statuts de la Société.

II – Réalisation de l'augmentation de capital

Le Gérant constate alors :

- au vu du bulletin de souscription établi et signé ce jour par la société NEW INVEST SARL, par lequel cette société souscrit immédiatement la totalité des 150 parts sociales émises à son profit au titre de l'augmentation de capital susvisée et libère intégralement sa souscription, soit **150 000 euros** ;

- au vu du certificat établi par le dépositaire des fonds, la banque BNP Paribas de Nogent-le-Rotrou attestant que l'ensemble des fonds versés par NEW INVEST SARL relatifs à la souscription en numéraire susvisée, prime d'émission incluse, soit **150 000 euros** ont été libérés en numéraire ;

- que par suite, l'augmentation de capital en numéraire votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008 pour un montant global, prime d'émission incluse, de 150 000 euros et dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

GC

MODIFICATION DES STATUTS

Le Gérant, par suite de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus et conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale, constate que les modifications suivantes des articles 7 et 9 des statuts de la Société sont devenues définitives :

« **ARTICLE 7 – Apports**

[...]

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, une somme en numéraire de 150 000 euros, à concurrence de 10 800 euros en nominal et 139 200 euros en prime d'émission. »

« **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt onze mille huit cent soixante douze (91 872) euros.

Il est divisé en mille deux cent soixante-seize (1 276) parts sociales de soixante douze (72) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 276, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues par la suite :

- **Monsieur Gilles Castelain**,
à concurrence de quatre cent sept parts, numérotées 34 à 438, 996 et 997,
.....ci 407 parts.

- **Monsieur Frédéric Barban**,
à concurrence de quatre cent vingt-six parts, numérotées 453 à 876, 998 et 999,
.....ci 426 parts.

- **Monsieur Nicolas Lecocq**,
à concurrence de quatre-vingt dix-huit parts, numérotées 899 à 995 et 1000,
.....ci 98 parts.

- **Monsieur Florian Guais,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1001 à 1015 et de 1 061 à 1 078,.....ci 33 parts.

- **Monsieur Denis Marcheteau,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1016 à 1030 et de 1 079 à 1 096.....ci 33 parts.

- **Monsieur Christophe Sevennec,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1031 à 1045,.....ci 15 parts.

GC

- **Monsieur Olivier Jolain,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1046 à 1060,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Jean-Claude Jolain,**
à concurrence de vingt-quatre parts, numérotées de 1097 à 1 120,.....ci 24 parts.

- **NEW INVEST,**
à concurrence de deux cent vingt-cinq (225) parts, numérotées de 1 à 33, de 439 à 452, de 877 à 898 et de 1 121 à 1 276,.....ci 225 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille deux cent soixante-seize (1 276) parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Fait le 29/08/2008

En cinq (5) exemplaires,

Le Gérant
Gilles CASTELAIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALENCON
Le 16/09/2008 Bordereau n°2008/1 211 Case n°2 Ext 4969
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal

Annick QUENTIN
Contrôleuse Principale des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1/ Monsieur Michel Petrovski
Né le 5 décembre 1954 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)
De nationalité française
Demeurant au 157, rue Emile Zola à Asnières (92)
Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'une part,

ET

2/ Monsieur Gilles Castelain
Né le 11 avril 1955 à Villeneuve st Georges
De nationalité française
Demeurant : Clémencé, 61130 – St Cyr la Rosière
Marié sous le régime de la séparation de biens

3/ Monsieur Frédéric Barban
Né le 13 septembre 1976 à Senlis (60)
De nationalité française
Demeurant : 20, rue de la Glacière, 75013 - Paris
Célibataire

4/ Monsieur Nicolas Lecocq
Né le 20 septembre 1976 à Clermont-Ferrand (63000)
De nationalité française
Demeurant : 155, rue Saint Martin, 75003 - Paris
Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommés les « **Cessionnaires** »,

D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La société **IB.NTEC**, société à responsabilité limitée au capital de mille soixante euros (1 060 €), dont le siège social est sis Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis, immatriculée auprès du Greffe du tribunal de Commerce d'Alençon sous le numéro RCS Alençon 500 972 286 (ci-après la « **Société** »), a pour objet en France et à l'étranger :

– la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre ;

– la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; exploitation de tous brevets ou marques ;

– et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Le capital social de la Société est divisé en mille soixante (1 060) parts sociales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 060, entièrement souscrites et libérées, qui ont été réparties entre les associés de la Société et dont cinq (5) parts portant les numéros 996 à 1 000 ont été attribuées au Cédant, en représentation d'un apport en numéraire effectué par celui-ci d'un montant de cinq euros (5 €).

La présente cession est soumise au droit d'agrément prévu par l'article 12 des statuts qui a été donné selon décision des associés de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant possède dans la société cinq (5) parts sociales numérotées 996 à 1 000 d'un euros (1€) de valeur nominale chacune qu'il a souscrites le 15 novembre 2007 en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de cinq (5) euros.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS

1.1 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; qu'à cet égard, la présente cession a été agréé par décision des associés de la Société en date de ce jour ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la Société n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

1.2 - DÉCLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pour Gilles Castelain :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

GC

Pour Frédéric Barban :
- qu'il est célibataire.

Pour Nicolas Lecocq :
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens.

ARTICLE 2 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Gilles Castelain qui accepte, deux (2) des parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées 996 et 997 avec tous les droits et obligations y attachés.

- à Frédéric Barban qui accepte, deux (2) des parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées 998 et 999 avec tous les droits et obligations y attachés.

- à Nicolas Lecocq qui accepte, une (1) des parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotée 1.000 avec tous les droits et obligations y attachés.

Les Cessionnaires seront propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro par part cédée soit un prix total de cinq (5) euros que le Cédant reconnaît avoir reçu des Cessionnaires ce jour selon la répartition suivante :

- Gilles Castelain verse ce jour la somme de deux (2) euros en paiement du prix de cession de deux (2) parts sociales ;

- Frédéric Barban verse ce jour la somme de deux (2) euros en paiement du prix de cession de deux (2) parts sociales ;

- Nicolas Lecocq verse ce jour la somme d'un (1) euro en paiement du prix de cession d'une (1) part sociale ;

ce dont le Cédant leur consent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

ARTICLE 4 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées proviennent d'un apport en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par conséquent, la Société pourra, en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 1er août 2003, bénéficier de l'abattement au titre des droits d'enregistrement de 23.000 €.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Société seront régulièrement modifiés en leur article 9 en conséquence de la présente cession de parts sociales.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du tribunal de Commerce d'Alençon.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 23/08/2008
A Paris
En sept (7) exemplaires originaux.

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 16/09/2008 Bordereau n°2008/1 042 Case n°9 Ext 11330
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente

Le Cédant
Michel Petrovski

Un Cessionnaire
Gilles Castelain

Un Cessionnaire
Frédéric Barban

Un Cessionnaire
Nicolas Lecocq

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1/ Monsieur Gilles Castelain
Né le 11 avril 1955 à Villeneuve st Georges
De nationalité française
Demeurant : Clémencé, 61130 – St Cyr la Rosière
Marié sous le régime de la séparation de biens

2/ Monsieur Frédéric Barban
Né le 13 septembre 1976 à Senlis (60)
De nationalité française
Demeurant : 20, rue de la Glacière, 75013 - Paris
Célibataire

3/ Monsieur Nicolas Lecocq
Né le 20 septembre 1976 à Clermont-Ferrand (63)
De nationalité française
Demeurant : 155, rue Saint Martin, 75003 - Paris
Marié sous le régime de la séparation de biens

4/ Monsieur Frédéric Ventre
Né le 5 juin 1972 à Paris (75008)
De nationalité française
Demeurant 57, rue Laroque à Sainte Eulalie - 33560
Marié sous le régime de la participation aux acquêts

Ci-après dénommé chacun un « **Cédant** » et ensemble les « **Cédants** »,

D'une part,

ET

5/ NEW INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 250 000 euros
Dont le siège social est situé 35 Square Raymond Aron, 76130 Mont-Saint-Aignan
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés
De Rouen sous le numéro RCS 507 556 777
Représentée par son Gérant, Monsieur René Bertin, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommés le « **Cessionnaire** »,

D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La société **IB.NTEC** est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 81 072 euros dont le siège social est situé Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 500 972 286 (la « **Société** »).

La Société a pour objet principal en France et à l'étranger la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre.

Le capital social de la Société est divisé en mille cent vingt-six (1 126) parts sociales de soixante-douze euros (€ 72) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 126, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la Société.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Cédants possèdent dans la Société soixante-quinze (75) parts sociales qu'ils souhaitent céder au Cessionnaire et dont l'origine de propriété est la suivante :

- Monsieur Gilles Castelain possède trente trois (33) parts sociales de la Société numérotées 1 à 33, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, qu'il a souscrites le 15 novembre 2007 en rémunération d'un apport en numéraire ;

- Monsieur Frédéric Barban possède quatorze (14) parts sociales de la Société numérotées 439 à 452, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, qu'il a souscrites lé 15 novembre 2007 en rémunération d'un apport en numéraire ;

- Monsieur Nicolas Lecocq possède vingt-deux (22) parts sociales de la Société numérotées 877 à 898, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, qu'il a souscrites le 15 novembre 2007 en rémunération d'un apport en numéraire ;

- Monsieur Frédéric Ventre possède six (6) parts sociales de la Société numérotées 1 121 à 1 126, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, qu'il a souscrites le 2 avril 2008 en rémunération d'un apport en numéraire.

AGRÉMENT

La présente cession est soumise au droit d'agrément prévu par l'article 12 des statuts de la Société qui a été valablement donné par décision des associés de ce jour.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS

1.1 - DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

Les Cédants déclarent :

- pour chacun d'entre eux, qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la

DA NL GC

libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; qu'à cet égard, la présente cession a été agréé par décision des associés de la Société en date de ce jour ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la Société n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde des entreprises en difficulté ou de redressement ou liquidation judiciaires.

1.2 - DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare qu'il est valablement constituée au regard de la Loi et de la Réglementation en vigueur, qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites et que son Gérant est dûment habilité aux fins des présentes.

ARTICLE 2 - CESSION

2.1. - Monsieur Gilles Castelain cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui l'accepte, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33, lui appartenant dans la Société.

2.2. - Monsieur Frédéric Barban cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui l'accepte, quatorze (14) parts sociales numérotées de 439 à 452, lui appartenant dans la Société.

2.3. - Monsieur Nicolas Lecocq cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui l'accepte, vingt-deux (22) parts sociales numérotées de 877 à 898, lui appartenant dans la Société.

2.4. - Monsieur Frédéric Ventre cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui l'accepte, six (6) parts sociales numérotées de 1 121 à 1 126, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de la date de signature des présentes. Le Cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Le Cessionnaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société et jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à la condition d'associé de la Société. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1 000) euros par part sociale cédée soit un prix total de soixante-quinze mille (75 000) euros pour les soixante-quinze (75) parts sociales cédées.

A la date des présentes, le Cessionnaire procédera au paiement du Prix de Cession à chacun des Cédants conformément à la répartition suivante :

Cédants	**Nombre de parts cédees**	**Montant du Prix (€)**
Gilles Castelain	33	33 000
Frédéric Barban	14	14 000
Nicolas Lecocq	22	22 000
Frédéric Ventre	6	6 000
TOTAL	**75**	**75 000**

Le prix d'acquisition s'entend d'un prix hors droits d'enregistrement.

Les Cédants donneront bonne et valable quittance du paiement des parts cédées au Cessionnaire après avoir constaté, par tous moyens appropriés, la bonne réception des sommes visées ci-dessus et ainsi la réalisation du paiement du Prix de Cession.

ARTICLE 5 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées proviennent d'un apport en numéraire. La formalité d'enregistrement sera réalisée à la diligence du Cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date des présentes.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. Par conséquent, la Société pourra bénéficier de l'abattement au titre des droits d'enregistrement de 23.000 €.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Société seront régulièrement modifiés en leur article 9 en conséquence de la présente cession de parts sociales.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du tribunal de Commerce d'Alençon.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

[redacted]

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à Paris,
Le 28 août 2008,
En huit (8) exemplaires originaux.

Un Cédant
Gilles Castelain

Un Cédant
Frédéric Barban

Un Cédant
Nicolas Lecocq

Un Cédant
Frédéric Ventre

Le Cessionnaire
NEW INVEST SARL
Par René BERTIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D 'ALENCON
Le 02/10/2008 Bordereau n°2008/1 292 Case n°4 Ext 5260
Enregistrement : 2 204 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille deux cent quatre euros
Montant reçu : deux mille deux cent quatre euros
L'Agent

Jacqueline THOMAS
Agente des Impôts

DUPLICATA

IB.NTEC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 91 872 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Statuts mis à jour le 29/08/2008

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; exploitation de tous brevets ou marques ;

– et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

IB.NTEC

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Monsieur Gilles Castelain,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Frédéric Barban,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Nicolas Lecocq,
apporte à la Société la somme de cent dix neuf euros,.....ci, 119 euros.

Monsieur Michel Petrovski,
apporte à la Société la somme de cinq euros,.....ci, 5 euros.

Lesdits apports correspondant à mille (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune,

souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1 000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas de Nogent le Rotrou.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2007, une somme en numéraire de quarante mille (40 000) euros, à concurrence de soixante (60) euros en nominal et trente neuf mille neuf cent quarante (39 940) euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2008, une somme en numéraire de quarante quatre mille euros, à concurrence de soixante-six (66) euros en nominal et quarante trois mille neuf cent trente quatre (43 934) euros en prime d'émission .

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2008, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 79 946 euros pour être porté de 1 126 euros à 81 072 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte <<Prime d'émission>> et élévation corrélative de la valeur nominale des parts.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, une somme en numéraire de 150 000 euros, à concurrence de 10 800 euros en nominal et 139 200 euros en prime d'émission.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt onze mille huit cent soixante douze (91 872) euros.

Il est divisé en mille deux cent soixante-seize (1 276) parts sociales de soixante douze (72) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 276, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues par la suite :

- **Monsieur Gilles Castelain**,
à concurrence de quatre cent sept parts, numérotées 34 à 438, 996 et 997,
.....ci 407 parts.

- **Monsieur Frédéric Barban**,
à concurrence de quatre cent vingt-six parts, numérotées 453 à 876, 998 et 999,
.....ci 426 parts.

- **Monsieur Nicolas Lecocq**,
à concurrence de quatre-vingt dix-huit parts, numérotées 899 à 995 et 1000,
.....ci 98 parts.

- **Monsieur Florian Guais,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1001 à 1015 et de 1 061 à 1 078,.....ci 33 parts.

- **Monsieur Denis Marcheteau,**
à concurrence de trente-trois parts,
numérotées de 1016 à 1030 et de 1 079 à 1 096.....ci 33 parts.

- **Monsieur Christophe Sevennec,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1031 à 1045,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Olivier Jolain,**
à concurrence de quinze parts, numérotées de 1046 à 1060,.....ci 15 parts.

- **Monsieur Jean-Claude Jolain,**
à concurrence de vingt-quatre parts, numérotées de 1097 à 1 120,.....ci 24 parts.

- **NEW INVEST,**
à concurrence de deux cent vingt-cinq (225) parts, numérotées de 1 à 33, de 439 à 452, de 877 à 898 et de 1 121 à 1 276,.....ci 225 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille deux cent soixante-seize (1 276) parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du

capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de

préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession — Transmission — Location des parts sociales

I - Cession

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par

l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale

extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III — Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dés que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme

s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous

quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Gilles Castelain**
 Né le 11 avril 1955 à Villeneuve st Georges
 De nationalité française
 Demeurant : Clémencé, 61130 – St Cyr la Rosière
 Marié sous le régime de la Séparation de Biens,

présent et intervenant aux présentes, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Durée des fonctions de la gérance

Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également

démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation

préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille

a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des

statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
